



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

**PRATIQUES
RESTRICTIVES :**
*Fourniture
et
utilisation
de produits*

<http://concurrency.ic.gc.ca>

Canada



BUREAU DE LA
CONCURRENCE

Qu'est-ce que la Loi sur la concurrence?

La *Loi sur la concurrence* (la Loi) est une loi fédérale qui régit les affaires au Canada et dont l'application relève du Bureau de la concurrence (le Bureau).

Elle vise à promouvoir la concurrence commerciale en mettant fin aux agissements anticoncurrentiels.

La plupart des entreprises du Canada, quelle que soit leur taille, y sont soumises.

Le commissaire de la concurrence (le commissaire) est le chef du Bureau, qui fait partie d'Industrie Canada. Il est chargé de l'application et de l'administration de la Loi ainsi que des trois lois régissant l'exactitude et la précision des renseignements fournis aux consommateurs, soit :

- la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*;
- la *Loi sur l'étiquetage des textiles*;
- la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux*.

Quand une entreprise se livre à des pratiques restrictives sur le marché

Les pratiques restrictives telles que l'exclusivité, les ventes liées et la limitation du marché, peuvent soulever des problèmes par rapport à la *Loi sur la concurrence*. Ces restrictions peuvent se trouver dans des contrats de franchisage, des ententes de distribution, des ententes d'approvisionnement ou d'autres contrats semblables. Cependant, les pratiques restrictives ne font pas toutes obstacle à la concurrence. Il existe certaines situations où ces pratiques peuvent accroître la distribution d'un produit, à l'avantage des utilisateurs.

Si vous estimez qu'une pratique restrictive à laquelle se livrent un ou plusieurs fournisseurs importants vous empêche de faire concurrence sur le marché, un recours s'offre peut-être à vous en vertu des dispositions de la *Loi sur la concurrence* relatives à l'exclusivité, aux ventes liées et à la limitation du marché.

Qu'est-ce que l'exclusivité, les ventes liées et la limitation du marché?

- On parle d'**exclusivité** lorsqu'un fournisseur oblige ou incite un client à faire uniquement ou essentiellement le commerce de certains produits.

- On parle de **ventes liées** lorsqu'un fournisseur oblige ou incite un client à acheter un second produit pour pouvoir obtenir le produit dont il a besoin. On parle également de ventes liées lorsqu'un fournisseur empêche un client d'utiliser un autre produit avec le produit fourni.
- On parle de **limitation du marché** lorsqu'un fournisseur oblige un client à vendre ses produits dans un marché défini. Un fournisseur peut pénaliser son client si ce dernier vend le produit à l'extérieur de ce marché.

Dans quelles conditions la Loi sur la concurrence s'applique-t-elle?

Les dispositions de la *Loi sur la concurrence* relatives à l'**exclusivité**, aux **ventes liées** et à la **limitation du marché** peuvent s'appliquer lorsque les quatre conditions suivantes sont réunies :

- Un fournisseur important se livre à la pratique restrictive ou celle-ci est très répandue sur un marché. Selon la Loi, il ne serait probablement pas considéré qu'un fournisseur qui détient moins de 35 p. 100 du marché d'un produit est un fournisseur important. Toutefois, la part de marché n'est que l'un des facteurs qui sont pris en considération. D'autres facteurs sont notamment l'existence d'obstacles à l'entrée qui limitent la concurrence, un manque de produits de remplacement et une concurrence insuffisante parmi les fournisseurs existants.
- La façon d'agir du fournisseur constitue une **pratique**. Différents agissements restrictifs considérés dans l'ensemble, ainsi que des agissements répétés avec un ou plusieurs clients, peuvent constituer une pratique.
- La pratique restrictive empêche l'entrée d'une entreprise sur le marché ou son expansion; en d'autres termes, vous devez démontrer l'existence d'un **effet d'exclusion**.
- La pratique en cause a eu pour effet, ou aura vraisemblablement pour effet, de **réduire sensiblement** la concurrence. Cela peut se produire lorsque la pratique restrictive à laquelle se livre un fournisseur empêche, par exemple, l'entrée sur le marché ou l'expansion d'un concurrent, le lancement d'un produit ou une baisse des prix.

Ces dispositions de la *Loi sur la concurrence* peuvent ne pas s'appliquer à des fournisseurs importants qui concluent des ententes d'exclusivité **provisoires** ou qui peuvent limiter la fourniture d'un produit à un marché particulier afin de favoriser un nouveau fournisseur ou un nouveau produit. De plus, la Loi peut ne pas s'appliquer à un fournisseur qui oblige un client à acheter certains produits ensemble en raison des liens techniques existant entre eux ou à des institutions financières qui imposent des ventes liées afin de mieux garantir un prêt. Enfin, la Loi peut ne pas s'appliquer si la pratique est attribuable à des sociétés affiliées.

Qu'est-ce qui arrive après le dépôt de ma plainte?

Si vous croyez que vous ou votre entreprise êtes victime de pratiques restrictives auxquelles se livre un fournisseur important, communiquez avec le Bureau de la concurrence. Le personnel du Bureau vous posera des questions sur votre situation et sur les conditions du marché afin de vérifier si vous satisfaites aux conditions requises. Dans l'affirmative, des agents du Bureau feront des entrevues confidentielles et entreprendront un examen des dossiers, des documents et d'autres sources d'information. Le Bureau peut également demander aux tribunaux d'émettre des citations à comparaître ou de recourir à d'autres mesures contraignantes pour poursuivre son enquête. Les enquêtes sont menées en toute confidentialité.

Les enquêtes du Bureau sont privées et le Bureau s'assure que l'identité de la source ainsi que les renseignements fournis restent confidentiels. Toutefois, les personnes qui possèdent des éléments de preuve importants au sujet d'une infraction à la Loi peuvent être appelées à témoigner.

Comment le Bureau résout-il ce genre de plainte?

Le cas échéant, le commissaire amorcera des discussions afin d'amener les intéressés à se conformer volontairement à la Loi. Une démarche aussi simple suffit parfois à corriger la situation.

Lorsque des mesures plus formelles s'imposent, le commissaire peut demander au Tribunal de la concurrence de rendre une ordonnance par consentement

exécutoire, lorsque toutes les parties s'entendent sur une solution qui rétablira la concurrence sur le marché. Le Tribunal de la concurrence est un organisme judiciaire présidé par un juge et ne relève d'aucun ministère du gouvernement.

Si la conformité volontaire ne peut être obtenue, le commissaire peut demander au Tribunal de la concurrence de rendre une ordonnance corrective. Le Tribunal dispose d'un certain nombre de voies de recours pour corriger les effets de pratiques restrictives et rétablir la concurrence. La voie de recours la plus fréquente est une ordonnance exigeant que la pratique prenne fin.

Le Bureau de la concurrence produit des vidéos et des publications sur divers aspects de la Loi sur la concurrence, de la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation, de la Loi sur l'étiquetage des textiles et de la Loi sur le poinçonnage des métaux précieux. Pour en savoir davantage sur ces produits, veuillez vous adresser au Centre des renseignements dont les coordonnées suivent.

Centre des renseignements
Bureau de la concurrence
Industrie Canada
50, rue Victoria
Hull (Québec) K1A 0C9

Numéro sans frais 1 800 348-5358
Région de la capitale nationale (819) 997-4282
ATS (pour les malentendants) 1 800 642-3844

Télécopieur (819) 997-0324

Courriel burconcurrence@ic.gc.ca
Site Web <http://concurrence.ic.gc.ca>

Ce dépliant est un guide résumant le rôle du Bureau de la concurrence et les dispositions de la Loi sur la concurrence. Pour en savoir davantage, veuillez consulter le texte intégral de la Loi ou vous adresser au Bureau de la concurrence, dont les coordonnées figurent ci-dessus.